

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 2600 CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LA CONSTRUCTION DES POSTES D'ESSENCE, TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LE REGLEMENT NO 2680.

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 30 mai 1963, et à la séance du Conseil de la Cité de Montréal tenue le 30 juillet 1963,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 3 du règlement no 2600 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Toute demande pour établir un poste d'essence doit être conforme aux prescriptions du chapitre 10 du règlement no 2572, tel qu'il a été modifié, ainsi qu'aux exigences des autres règlements s'appliquant en l'espèce."

ARTICLE 2.- L'article 5 du règlement no 2600 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Si cette modification consiste à déplacer ou à remplacer un réservoir pour liquides inflammables de classe 1 ou 2, tels que définis à l'article 1-1 du chapitre 1 du règlement no 2572, tel qu'il a été modifié, le permis de modification ne peut être accordé que si le remplacement se fait suivant les exigences du chapitre 10 du règlement no 2572, tel qu'il a été modifié."

ARTICLE 3.- Le sous-paragraphe 3 de l'article 9 du règlement no 2600 est remplacé par le suivant:

"3. Il ne doit pas y avoir de fosses, cave ou sous-sol."

ARTICLE 4.- Les articles 12, 13 et 14 du règlement no 2600 sont abrogés.

ARTICLE 5.- Le présent règlement fait, à toutes fins que de droit, partie du règlement no 2600 qu'il modifie.

LE MAIRE,

*Jean Drapeau*

LE GREFFIER,

*Gabriel Moine*

POUR LA CITE DE MONTREAL.

Montréal, le 7 août 1963.



## No 2857

Règlement modifiant le règlement no 2600 concernant l'établissement et la construction des postes d'essence, tel qu'il a été modifié par le règlement no 2680.

By-law to amend By-law No. 2600 concerning the establishment and construction of filling-stations, as amended by By-law No 2680.

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 30 mai 1963, et à la séance du Conseil de la Cité de Montréal tenue le 30 juillet 1963,

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on May 30th, 1963, and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on July 30th, 1963,

Il est décrété et statué comme suit:

It was ordained and enacted as follows:

ARTICLE 1.- L'article 3 du règlement no 2600 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

ARTICLE 1.- Article 3 of By-law No. 2600 is amended by adding therein the following sub-paragraph:

"Toute demande pour établir un poste d'essence doit être conforme aux prescriptions du chapitre 10 du règlement no 2572, tel qu'il a été modifié, ainsi qu'aux exigences des autres règlements s'appliquant en l'espèce."

"Every application to establish a filling-station must be in accordance with the provisions of Chapter 10 of By-law No. 2572, as amended, and with the requirements of the other by-laws which apply in such cases."

ARTICLE 2.- L'article 5 du règlement no 2600 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

ARTICLE 2.- Article 5 of By-law No. 2600 is amended by adding therein the following sub-paragraph:

"Si cette modification consiste à déplacer ou à remplacer un réservoir pour liquides inflammables de classe 1 ou 2, tels que définis à l'article 1-1 du chapitre

"If such alteration consists in displacing or replacing a reservoir for Class 1 or 2 flammable liquids, as defined in Article 1-1 of Chapter 1 of By-law No. 2572,

l du règlement no 2572, tel qu'il a été modifié, le permis de modification ne peut être accordé que si le remplacement se fait suivant les exigences du chapitre 10 du règlement no 2572, tel qu'il a été modifié."

ARTICLE 3.- Le sous-paragraphe 3 de l'article 9 du règlement no 2600 est remplacé par le suivant:

"3. Il ne doit pas y avoir de fosses, cave ou sous-sol."

ARTICLE 4.- Les articles 12, 13 et 14 du règlement no 2600 sont abrogés.

ARTICLE 5.- Le présent règlement fait, à toutes fins que de droit, partie du règlement no 2600 qu'il modifie.

as amended, the alteration permit may be granted only if such replacement is made according to the requirements of Chapter 10 of By-law No. 2572, as amended."

ARTICLE 3.- Sub-paragraph 3 of Article 9 of By-law No. 2600 is replaced by the following:

"3. There shall be no pits, cellar or basement."

ARTICLE 4.- Articles 12, 13 and 14 of By-law No. 2600 are repealed.

ARTICLE 5.- This by-law shall form part, to all intents and purposes, of By-law No. 2600, which it amends.